



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société IMERYS ALUMINATES
de respecter les dispositions de l'article 69.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005
pour son établissement de MARDYCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2005 délivré à la société LAFARGE ALUMINATES, devenue depuis IMERYS ALUMINATES – siège social, 11 cours de Valmy à 92800 PUTEAUX – pour l'exploitation d'une cimenterie à l'adresse usine de Dunkerque, port 4690, 4690 route du Fortelet sur le territoire de la commune de MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 69.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 susvisé qui dispose :

« [...]

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante pour les cuves X3, X4, X5 et la cuve X2 (en cas de remplacement du brai par un liquide inflammable dans la cuve X2). Les couronnes d'arrosage sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont également sectionnables bacs par bacs depuis l'extérieur des cuvettes. Elles assurent un débit d'eau de 15 l/min/m de circonférence.*

L'exploitant réunit le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt de liquides inflammables et de graisses animales, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aides mutuelles précisées dans le PII établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site notamment la réserve d'émulseur, et sa mise en œuvre devront permettre :

Les moyens maintenus sur le site notamment la réserve d'émulseur, et sa mise en œuvre devront permettre :

- *l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;*
- *l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.*

Les moyens sont opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure. Le taux d'application de la solution moussante est défini dans le respect de la circulaire du 06/05/2005. La qualité d'émulseur retenue par l'exploitant tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés et avec une utilisation avec l'eau de mer. » ;

Vu le rapport du 17 décembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 décembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 10 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 13 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 13 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers du 28 juin 2022 et du 6 juillet 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations du 25 juillet 2022 proposant à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral tenant compte des observations émises par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 avril 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- la portée du canon mobile ne permet pas d'atteindre le toit du réservoir X2 ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'atteinte du taux de 15 l/min/m de circonférence pour le refroidissement des réservoirs X2, X3 et X4 ;

2. le rapport relatif à la visite d'inspection du 28 avril 2022 demandait à l'exploitant de justifier du matériel nécessaire pour l'extinction des scénarios « feu de réservoir X2 », « feu de réservoir X3 » et « feu de réservoir X4 » et que dans les courriers de l'exploitant susmentionnés, l'exploitant justifie de la portée de lance uniquement pour le feu de réservoir X2 mais pas pour les feux de réservoirs X3 et X4. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que les moyens d'extinction mis en œuvre sont suffisants comparés aux besoins en eau et émulseur nécessaires pour l'extinction des feux de réservoirs X3 et X4 et qu'il dispose du matériel nécessaire pour l'extinction des scénarios « feu de réservoir X3 » et « feu de réservoir X4 » ;

3. dans ses courriers de réponse du 28 juin 2022 et du 6 juillet 2022, l'exploitant a justifié la suffisance du débit de 15 l/min/m de circonférence pour les couronnes d'arrosage pour les réservoirs X3 et X4. Par contre, les résultats transmis mettent en avant que l'exploitant ne dispose pas du débit de 15 l/min/m de circonférence pour la couronne d'arrosage du réservoir X2 ;

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 69.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- si la portée de canon mobile est insuffisante, elle ne permettra pas à l'exploitant d'éteindre un feu de réservoir X3 ou X4 sur son site ;

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose des moyens suffisants pour le refroidissement du bac X2 ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMERYS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 69.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société IMERYS ALUMINATES, exploitant une installation de cimenterie sise port 4690, 4690 route du Fortelet sur le territoire de la commune de MARDYCK, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 69.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 :

- en disposant du matériel nécessaire pour l'extinction des scénarios « feu de réservoir X3 » et « feu de réservoir X4 ». Pour répondre à ce point, il est demandé à l'exploitant de justifier que le canon mobile est en capacité d'atteindre le toit des bacs X3 et X4 ;
- en justifiant que les moyens d'extinction mis en œuvre soient suffisants comparés aux besoins en eau et émulseur nécessaires pour l'extinction des feux de réservoirs X3 et X4 ;
- en justifiant que la couronne d'arrosage de la cuve X2 est en mesure d'assurer un débit d'eau de 15 l/min/m de circonférence.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARDYCK et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI